



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

## 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale**, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

## 2. Occupant :

Madame Farida TABET, domiciliée au 17 bis impasse Marceau à Argenteuil (95100), née le 27 novembre 1961 en Algérie, agissant en son nom propre.

Et Monsieur Abdelhamid TABET, domicilié au 17 bis impasse Marceau à Argenteuil (95100), né le 23 août 1963 en Algérie, agissant en son nom propre.

## 3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 110 m<sup>2</sup> de terrain nu, situé au 17 bis impasse Marceau à Argenteuil (95100) et repris au cadastre de la commune d'Argenteuil (INSEE 95018) sous le n°224 de la Section BC.

## 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

### 4.1. En droit

| Article L.2122-1-3 du CG3P                                                                                                   | A cocher |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| . Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause                                         |          |
| . Le titre est délivré :                                                                                                     |          |
| a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit      |          |
| b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente                    |          |
| . Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse                                                             |          |
| . Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse                  |          |
| . Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment : |          |
| a) Géographiques                                                                                                             |          |
| b) Physiques                                                                                                                 |          |
| c) Techniques                                                                                                                |          |
| d) Fonctionnelles                                                                                                            |          |
| e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation                        |          |
| . Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient       |          |
| . Autres motifs non expressément mentionnés                                                                                  | X        |

## 4.2. En fait

Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

En effet, la présente Convention est accordée pour l'occupation d'un terrain nu afin d'embellir et d'entretenir un espace paysager.

L'OCCUPANT est un particulier, propriétaire d'une maison à proximité sur une parcelle cadastrale contiguë référencée BC 0179.

L'OCCUPANT occupait précédemment le bien cadastré BC 0224 en vertu d'une convention d'occupation temporaire n°229207 en vigueur depuis le 1er janvier 2010 pour une activité de jardin d'agrément.

En 2014, l'OCCUPANT avait, par voie postale, exprimé sa volonté de résilier cette convention. Toutefois, en l'absence d'état des lieux de sortie et de libération du BIEN, Monsieur et Madame TABET ont continué à occuper le Bien et à payer les factures éditées en indue occupation.

Les Parties se sont rapprochées afin de régulariser juridiquement l'occupation et de conclure la présente convention d'occupation temporaire permettant à l'OCCUPANT de poursuivre son occupation.

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de DIX (10) ANS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2034.

## 5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Odile Yang/ Courriel : [odile.yang@eset-pm.com](mailto:odile.yang@eset-pm.com)

## 6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

## 7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01 30 17 34 00

Courriel : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)